# RÈGLEMENT D'ADMISSION

# CQP SURVEILLANT DE NUIT EN SECTEUR SOCIAL, MÉDICO-SOCIAL ET SANITAIRE (SDN)

## Préambule - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'admission à la formation préparant au Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) Surveillant.e de nuit en secteur social, médico-social et sanitaire, enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles sous le numéro RNCP 36360.
Il s'inscrit dans un ensemble de documents transmis au candidat, comprenant :

- le présent règlement d'admission ;
- le protocole de dispenses et d'allègements de formation ;
- le dossier de candidature.

Le règlement d'admission précise exclusivement les règles relatives à l'accès à la formation.
Les modalités de dispenses, d'allègements et de définition du parcours individualisé font l'objet d'un document spécifique.
Les décisions d'admission sont prises dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de traçabilité.

## Article 1 – Fondement réglementaire

Le présent règlement est établi conformément aux textes réglementaires en vigueur relatifs au CQP SDN, et notamment :

- à l'article L.6113-1 du Code du travail relatif aux certifications structurées en blocs de compétences ;
- au référentiel RNCP 36360 ;
- au cahier des charges CPNE-FP / OPCO Santé ;

La validation des blocs de compétences relève exclusivement du jury de certification et des décisions formalisées de l'OPCO Santé.

## Article 2 – Publics éligibles et conditions d'accès

### Article 2.1 - Publics éligibles

Peuvent présenter une candidature à la formation préparant au CQP SDN les personnes remplissant

les conditions réglementaires d'accès définies par les textes, référentiels et décisions en vigueur du certificateur.
La recevabilité d'un dossier de candidature s'apprécie exclusivement au regard de ces conditions réglementaires.
Sont recevables, sous réserve du respect des conditions définies au présent règlement :

- Les salariés exerçant des fonctions de surveillant.e de nuit ou des missions équivalentes en secteur social, médico-social ou sanitaire ;
- Les salariés en évolution ou reconversion professionnelle disposant d'un poste ou d'un engagement d'emploi permettant la mise en œuvre de l'alternance prévue par le référentiel ;
- Les demandeurs d'emploi justifiant d'un projet professionnel cohérent et disposant d'une structure d'accueil permettant la réalisation des mises en situation professionnelle requises ;
- Les candidats sollicitant une inscription par bloc de compétences, sous réserve de satisfaire aux exigences pédagogiques et organisationnelles du bloc concerné.

## Article 2.2 - Conditions d'accès

L'accès à la formation est subordonné :

- à la recevabilité administrative du dossier ;
- à la satisfaction des attendus minimaux définis à l'article 4 ;
- à la capacité du candidat à s'inscrire dans le dispositif d'alternance prévu par le référentiel ;
- au respect des exigences du certificateur et de l'OPCO Santé.

Conformément au cahier des charges national du CQP Surveillant.e de nuit, les candidats ne justifiant pas d'une expérience professionnelle significative dans les fonctions visées par le référentiel doivent attester :

- soit d'une Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) d'une durée minimale de dix jours, réalisée dans une structure relevant du secteur social, médico-social ou sanitaire ;
- soit d'une expérience professionnelle antérieure équivalente dans le secteur concerné.

Cette exigence doit être satisfaite avant l'entrée en formation. A défaut, l'admission ne peut être confirmée.

## Article 2.3 - Inscription par bloc de compétences

L'inscription par bloc est possible sous réserve :

- du respect des prérequis du bloc concerné ;
- de la disponibilité de la capacité d'accueil ;
- du maintien des exigences d'évaluation certificative prévues par le règlement d'examen.

## Article 3 – Dossier de candidature

La candidature à la formation s'effectue par le dépôt d'un dossier de candidature complet, dans les conditions et délais précisés par l'établissement.

Le dossier de candidature comprend l'ensemble des pièces administratives, professionnelles et pédagogiques nécessaires à l'instruction de la demande, telles que précisées dans le dossier de candidature transmis aux candidats.
Tout dossier incomplet, non conforme ou déposé hors délai peut ne pas être examiné.
Le dépôt d'un dossier de candidature complet ne vaut pas admission en formation.

## Article 4 – Procédure d'admission

### Article 4.1 – Principes généraux

L'admission en formation repose sur une appréciation pédagogique et professionnelle des candidatures recevables.
Cette appréciation est conduite de manière objective, collégiale et tracée, dans le respect des principes d'égalité de traitement entre les candidats.
La procédure d'admission est identique pour les candidats s'inscrivant dans une démarche de certification globale et pour ceux s'inscrivant dans une démarche d'acquisition de blocs de compétences.

### Article 4.2 – Epreuves d'admission

La procédure d'admission comprend une appréciation globale et croisée des éléments suivants :

- l'étude du dossier de candidature, qui constitue le socle de l'analyse et permet d'apprécier la recevabilité pédagogique du projet, la cohérence du parcours antérieur et la motivation du candidat ;
- un entretien individuel, permettant d'évaluer la motivation du candidat, la compréhension des attendus de la formation, la capacité à se projeter dans les missions du métier de surveillant.e de nuit, ainsi que l'adéquation du projet professionnel avec le parcours de formation sollicité.

Aucune de ces modalités ne constitue, à elle seule, un critère exclusif d'admission ou de refus.

### Article 4.3 – Absence de sélection comparative

Les admissions sont prononcées dans la limite de la capacité d'accueil fixée pour la session, selon l'ordre chronologique de réception des dossiers complets et recevables, constaté et tracé par l'organisme de formation.
La date prise en compte est celle à laquelle le dossier est déclaré complet par l'organisme de formation, après vérification de l'ensemble des pièces exigées.
Ce critère chronologique ne s'applique qu'aux candidatures déclarées admissibles au regard des attendus minimaux définis au présent règlement.

### Article 4.4 – Admission en distanciel

L'admission en distanciel peut être proposée à titre exceptionnel, lorsque la situation du candidat le justifie (contraintes géographiques, situations personnelles particulières ou circonstances indépendantes de sa volonté).
Dans ce cas :

- les modalités d'évaluation sont strictement équivalentes à celles mises en oeuvre en présentiel ;
- les critères d'analyse et les exigences d'admission sont identiques ;
- les conditions de passation font l'objet d'une traçabilité renforcée.

Le recours au distanciel ne peut entraîner aucune rupture d'égalité entre les candidats.

## Article 5 – Commission d'admission

### Article 5.1 – Composition

La commission d'admission est une instance collégiale composée a minima :

- de la direction de l'établissement ou de son représentant ;
- du responsable de la formation Surveillant.e de nuit ;
- d'un membre de l'équipe pédagogique ou de toute personne disposant d'une expertise professionnelle ou institutionnelle utile à l'appréciation des candidatures.

Selon les besoins, la commission peut s'adjoindre toute personne dont la compétence est jugée utile à l'examen des candidatures, sans voix délibérative.

### Article 5.2 – Rôle et modalités d'examen des candidatures

La commission d'admission examine les dossiers recevables et fonde son appréciation sur une analyse croisée :

- du dossier de candidature ;
- des éléments recueillis lors de l'entretien individuel.

Les décisions sont prises dans le respect des principes d'égalité de traitement, d'objectivité, de transparence et de traçabilité.
L'admission en formation est prononcée dès lors que le candidat satisfait à l'ensemble des attendus minimaux définis au présent règlement et sous réserve de la capacité d'accueil fixée pour la session.
La commission d'admission peut se réunir en plusieurs sessions au cours de la période d'admission et examiner les candidatures au fur et à mesure, selon des critères identiques pour l'ensemble des candidats.
Lorsque le nombre de candidatures satisfaisant aux attendus minimaux excède la capacité d'accueil fixée pour la formation, l'admission est prononcée dans la limite de cette capacité, conformément aux dispositions de l'article 4.3.

Les candidats satisfaisant aux attendus minimaux mais non admis en raison de la capacité d'accueil peuvent être inscrits sur une liste complémentaire non classée selon l'ordre chronologique prévue à l'article 4.3..
L'ensemble des décisions fait l'objet d'une traçabilité formalisée.

## Article 6 – Décision d'admission et information du candidat

À l'issue de la procédure d'admission, la commission d'admission prononce les décisions d'admission définitive, de liste complémentaire ou de refus, dans la limite de la capacité d'accueil fixée pour la formation.
Ces décisions sont notifiées individuellement à chaque candidat par écrit.
La décision de refus d'admission peut notamment être fondée :

- sur l'absence de satisfaction des attendus minimaux définis au présent règlement ;
- ou sur l'atteinte de la capacité d'accueil maximale de la formation.

En cas de refus d'admission, le candidat peut solliciter un échange explicatif auprès de l'établissement.
Cet échange a pour seul objet de permettre une meilleure compréhension de la décision prise et ne constitue ni un recours administratif, ni une procédure de réexamen de la candidature.
L'ensemble des décisions fait l'objet d'une traçabilité formalisée, permettant d'en attester en cas de contrôle.

## Article 7 – Articulation avec les dispenses et allègements

L'admission en formation constitue une procédure distincte et autonome des décisions relatives aux dispenses et aux allègements de formation.
Les décisions d'admission ou de refus sont prises indépendamment de toute demande ou de tout droit potentiel à dispense de formation portant sur un ou plusieurs blocs de compétences, ou à allègement de parcours.
Aucune dispense de formation portant sur un bloc de compétences ni aucun allègement de parcours ne peuvent constituer un critère d'admission ou de priorisation des candidatures.
Toute demande de dispense de formation portant sur un ou plusieurs blocs de compétences ou d'allègement de parcours doit être formulée au moment du dépôt du dossier de candidature, conformément aux modalités prévues par le protocole de dispenses et d'allègements en vigueur.
Les décisions relatives aux dispenses de formation portant sur des blocs de compétences et aux allègements de parcours relèvent de la compétence exclusive de l'organisme administrateur de la certification, l'OPCO Santé, dans le respect des référentiels et décisions du certificateur.
Ces décisions peuvent intervenir avant la clôture de la période d'admission, sans toutefois valoir admission en formation ni préjuger de la décision de la commission d'admission.
Aucune demande de dispense de formation portant sur un bloc de compétences ou d'allègement de parcours ne peut être formulée ou examinée après la dernière commission de l'OPCO Santé précédant l'entrée en formation.

L'octroi ou le refus de dispenses de formation portant sur des blocs de compétences ou d'allègements de parcours n'a pas pour effet de remettre en cause la décision d'admission ou de refus prononcée par la commission d'admission.

## Article 8 – Dispositions finales

Le présent règlement d'admission est applicable à compter de sa date de diffusion.
Il est communiqué à l'ensemble des candidats dans le cadre du dossier de candidature.

Date de révision : le 5 février 2026

Pour l'ERTS,
GASPARD Christophe
Directeur Général de l'ARDEQAF
Établissements ERTS et CFAS



# ANNEXE au Règlement d'admission pour la rentrée 2026 - Formation préparant au CQP Surveillant de nuit en secteur social, médico-social et sanitaire (SDN)

## Capacité d'accueil

Capacité d'accueil par promotion : **16 places + 2 places en parcours partiel**

## Calendrier prévisionnel de formation

**Retrait des dossiers** : à partir du **29/10/2025**

**Dépôt des dossiers** : au plus tard le **30/04/2026**

**Commission d'admission** : de novembre 2025 à mai 2026. Dernière commission le **13/05/2026**

## Financement du coût pédagogique de la formation

Les candidats qui envisagent de faire prendre en charge leurs frais de formation par leur employeur ou un OPCO (Opérateur de compétences) ou par tout autre organisme susceptible d'aider au financement de la formation sont invités à entamer dès que possible les démarches nécessaires auprès de ces organismes. Le secrétariat de la formation se tient à votre disposition pour fournir tout document nécessaire à vos démarches. Un devis de la formation peut être établi sur demande.